Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf juillet deux mille quinze.

Numéro 41924 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 11 décembre 2014,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée B s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 11 décembre 2014, A a relevé appel d'un jugement rendu le 30 octobre 2014 par le tribunal du travail de Luxembourg par lequel la juridiction saisie s'est déclarée incompétent ratione materiae pour connaître de la demande de A et des demandes reconventionnelles de la société à responsabilité limitée B.

Par acte du 9 juin 2015, A a déclaré se désister purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance qu'elle a intentée contre la société à responsabilité limitée B.

Par conclusions du 26 juin 2015, la société à responsabilité limitée B a déclaré accepter le désistement d'action.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte aux parties du désistement d'action et de son acceptation,

met les frais à charge de A.